

16 mars 1808. jugement.

389

44

M^e de proceede président du tribunal.
N^o = la transcription qui suit est copiée sur les
qualités de l'arrêt, signifié et exécuté par ordonnance.

Le Tribunal, par jugement en première resons,
Vainant droit sur toutes les demandes et objets de la
contestation entre les parties, sans s'arrêter ni avoir
égard à la demande en nullité du jugement arbitral du
20 juillet 1806, par le sieur Desauterats, de laquelle il est
débouté de son consentement.

Ayant égard à ce qui résulte du rapport des sieurs
Cailli et de Gay, experts, surtout en ce qui concerne le plan,
le nivellement, les mesures de surface et d'enceinte, ainsi
que l'application des titres, et cédant le motif quant à
cet égard.

Ayant pareillement égard à ce qui résulte de l'enquête
faite par Jean Debas, en exécution du jugement
interlocutoire du 20 juillet 1806, ayant aussi
aucunement égard à l'enquête contraire du sieur
Desauterats.

Garde et maintient ledit Jean Debas au droit et
propriété de la servitude de prise d'eau à la grande source
de St. Genest; fait défense au S^r. Desauterats et à tous
autres de l'y troubler aux peines de droit; condamne
le S^r. Desauterats à remettre les choses au même et
insubstituable état où elles étaient avant son entreprise, et
notamment avant le creux de plusieurs au cuge; ce
Vainant, le condamne à rétablir telle qu'elle a existé
depuis plus de trente ans, la petite porte à l'angle
oriental du mur creux et qui il a fait insérer audit mur
de plusieurs au cuge, à en délivrer une clef à Jean
Debas pour s'en servir ainsi qu'il l'a toujours fait.

pour l'exercice de sa servitude de puis d'eux.

condamne pareillement le 3.^e Dérault à rendre et remettre l'eau de la source de St Germent au moulin du Grenil, à la hauteur du radier dudit moulin et à celle de l'ancien dégorgeoir de son étang, telle qu'elle est désignée et fixée par le rapport des experts.

En conséquence condamne ledit J.^e Dérault à rétablir son étang, ensemble le dégorgeoir dudit étang, à la même hauteur où il était avant son récent envasement, si mieux il n'aime refaire et rétablir l'ancien béal qui servait avant la formation de l'étang à conduire l'eau au moulin du Grenil, et à remettre ledit béal à son ancienne hauteur, c'est à dire à la direction et à la hauteur dudit moulin du Grenil, laquelle option il sera tenu de faire dans la huitaine de la signification du présent jugement à personne ou domicile s'il en demeure d'achever et l'adite option sera référée aussi dans huitaine audit Jean Debas. Les quels ouvrages d'après la option ci-dessus seront faits et construits avec la solidité nécessaire et seront ceux après leur construction par ceux de l'art à ce connaissant, à la charge que ledit Jean Debas d'entretenir et réparer à l'avenir, pendant ledit ancien béal comme dit est, lorsqu'il aura été remis en état de solide construction, par led. sieur Dérault, et par suite de l'adite option qui lui en est référée.

Ordonne que lesdits ouvrages seront entièrement faits et définitivement rendus aux moulin du Grenil dans le délai de trois mois à compter de la signification du présent jugement, s'il en est fait, par ledit sieur Dérault de les avoir faits dans ledit temps, tant que ledit Jean Debas à lui faire faire aux frais et dépenses dudit sieur Dérault qui sera tenu de lui en rembourser le montant sur l'excutoire qui sera déféré à cet effet.

nom de l'ancien propriétaire pendant la construction d'icelle, d'end. courtoises
 et ce dans le délai de huitaine de la signification du
 présent jugement, la rare de la Verguère sera remise en
 état de service comme elle l'était ci-devant et l'écrou
 provisoirement cédée en totalité pour cette rare, pour les
 reues et pour le seul service dudit Moulin du Grenil.

Garde et maintenant Jean Julien et consorts dans
 le droit et possession de leur servitude d'aller prendre
 l'eau du bief de St. Genest, et ce dans l'enclos du fief
 Désambault pour l'irrigation de leur pré du derrière pour
 en jouir tous les Jamedis depuis midi jusqu'au coucher
 du soleil, à compter de notre Dame de mai jusqu'à
 notre Dame de septembre tout ainsi, et de même qu'ils
 étaient en possession de le faire avant l'entreprise du fief
 Désambault en l'an de grace 1745 de l'écrou à ce dernier de
 la y trouble, aux peines de droit, et à cet effet d'urcer
 de la pette qui existait à l'angle oriental de l'enclos
 dudit fief Désambault, la quelle sera établie et la pette
 remise audit Jean Debae, à la charge que led. Debae
 d'en aider les dits Julien et consorts.

Ordonne en conséquence que les choses seront
 remises au même état qu'elles étaient avant le présent
 ecrou, à l'effet de quoi les condamnations indéfinies
 provisoires contre le fief Désambault au profit dudit Jean
 Debae deviendront communes aux dits Julien et consorts.

Ordonne led. fief Désambault en la somme de
 deux mille francs à la quelle le tribunal a arbitré
 d'office la valeur des dommages intérêts revenant au dit
 Jean Debae, aux intérêts de ladite somme de 2000 francs
 depuis la demande jusqu'au réel payement, si néanmoins
 n'aiment tous led. fief Désambault que ledit Jean Debae
 faire estimer la valeur des dits dommages intérêts par les
 sieurs Marx, Creux et Savarin, experts-généralistes,

habitants de la ville de Liège, que le tribunal ordonne d'office, les quels désigneront définitivement nommée par les parties de s'être accordées sur le choix d'un ou de deux experts, dans les trois jours de la signification du présent jugement.

condamne aussi ledit J^r. Désambault en la somme de deux cents francs à la quelle est évaluée d'office la valeur des dommages intérêts revenant aux dits Julien et consorts aux intérêts de la dite somme depuis la demande jusqu'au paiement, si même d'ailleurs ledit J^r. Désambault et les dits Julien et consorts puisant confirmation qui sera faite par les experts ci-dessus les quels resteront paraitement nommés définitivement, faute par les parties de s'être accordées dans les trois jours à compter de la signification du présent jugement.

par les demandes respectivement formées en suppression de nomines, ~~également~~ par toutes les autres demandes, fin et conclusives, sur la partie hors de cause, a condamné le sieur Désambault en tous les dépens, tant ceux qui ont été faits devant le juge arbitre que ceux faits en ce tribunal même en ceux réservés par le jugement interlocutoire.

Les motifs de ce jugement sont en substance :

que pour se donner le droit de détourner le ruisseau de J^r. Genest, Meunier-Désambault est obligé de se prétendre propriétaire de la source du même nom,

que, cependant, il est démontré que la propriété de cette source ne lui appartient point, puisqu'il ne pourrait l'établir qu'en moyen d'un titre formel ou d'une possession exclusive;

que bien loin de posséder d'aucun titre, tous ceux qu'il a produits démontrant qu'il n'a jamais achetés cette source, puisque dans tous elle est devenue pour eux fin à certains des objets vendus, conséquemment réservée.

qu'il ne peut pas davantage argumenter d'une prescription exclusive, puisqu'il est constant que Guérin de Lagheac les cédait, dans le temps, soit au profit du monastère de St. Germain, soit aux habitants de Marsat, soit à la ville de Liem pour ses fontaines; que même le 1^{er} Désambault reconnaît les droits des habitants de Liem et de Marsat, et que, d'ailleurs, il est tout aussi constant que la rivière inférieure en est aussi pour.

Enfin que le regard du seigneur de Lagheac, et celui de la ville de Liem, portant amovibilité, existent encore sur le bouchon principal de cette source; qu'on ne peut pénétrer dans le souterrain où naît ce bouchon que par une porte donnant sur le chemin et parant par Liem, du 1^{er} Désambault; ce qui démontre que la propriété en lui en appartenait pour.

que, d'autre part, le droit de Jean Dubus à cette eau est ou ne peut être établi, qu'il est avéré en fait que le membre du Grand existait avant 1484, qu'il ne pouvait avoir existé et avoir subsisté depuis ce temps, sans une prise d'eau certaine et déterminée;

qu'il est attesté par les deux experts que l'écluse du membre du Grand, depuis le membre jusqu'à au vers de Liem, à une largeur de onze pieds, qu'elle est d'une construction bien antérieure à celle du parc de l'étang de St. Germain, qu'elle tend à la source de St. Germain et qu'elle ne peut avoir été ainsi placée que pour en retenir les eaux;

que, d'ailleurs, il ne paraît pas que nulle antériorité ait jamais existé d'autre lit pour la rivière, et d'autre pour le chemin, qu'ainsi l'existence de cette écluse, avant celle du parc, et la nécessité que l'eau traversât le chemin prouveraient suffisamment que cette écluse n'est qu'une partie d'un ancien béal qui conduisait les eaux de la source au membre du Grand avant la création de l'étang;

qu'en pénétrant dans l'intérieur de l'écrou
on en trouve encore une partie; que depuis le mur
jusqu'à l'ancien débris de l'étang, les experts
avaient découvert un petit mur s'alignant au
parfaitement avec le parement extérieur de l'écrou
du murin; que le petit mur ne pouvait avoir en
d'autre objet que de conduire les eaux au murin
du bœuf en le empêchant de s'échapper dans la
partie basse de l'écrou; que son antiquité était
démontrée par toutes les circonstances et attes-
tée par deux, un des experts, et qu'on ne pouvait se
dispenser d'y reconnaître une portion de l'ancien béal.

que, dans la même direction et dans une
partie intermédiaire on voyait encore au fond du
lit de l'étang, d'après les deux experts, une petite
éminence d'un terrain doux et grandiose d'une
couleur et d'une nature étrangère au surplus du
sol de l'étang; que ce corps étranger ne pouvait
qu'être un reste d'ancienne construction faisant suite
de ce béal; que si les deux experts avaient déclaré
n'avoir trouvé aucune autre de construction cette
erreur ne pouvait détruire la vérité du fait et
que le 3^e déambulatoire était lui même comme
l'on du jugement interlocutoire, qu'en effet
cette éminence était un reste d'ancienne construction,
quelque en leur donnant une autre destination
invariable.

qu'enfin, sur cet objet, l'ancienne existence
de ce béal était attestée par le décret de 1681 et
pourtant pour confirmer de l'article premier, le
surplus et béal du murin; que les deux experts

étant d'accord du placement de ce ruisseau dans une partie inférieure au moulin de St. Genest et dans la tendance directe au moulin du Grand, le ruisseau et le béal ne pouvaient être autre chose que le béal du moulin du Grand, puisqu'il n'y avait point de moulin intermédiaire, ainsi que les deux experts l'ont également reconnu.

qu'ainsi toutes les parties du béal dans la même tendance démontrent irrécusablement l'existence antérieure à l'achat de St. Genest, d'un béal propre au moulin du Grand; que d'ailleurs toutes les circonstances postérieures avaient été disposées de manière à lui concourir toujours pour cet effet, il n'avait jamais été d'un jouir et que cet ensemble de circonstances justifiait la réalité de son droit.

que d'ailleurs, en supposant même avec meuniers Désambert, qu'avant la création de l'étang le moulin du Grand eût une autre eau que celle de la grande source, les auteurs du 3^e Désambert auraient à s'imputer, en réunissant dans leurs mains les diverses propriétés qui ont formé l'achat, d'avoir supprimé le cours d'eau; et que le sieur Désambert n'en serait pas moins fondé à leur réclamer l'eau qu'il aurait alors donnée en remplacement.

Enfin le jugement peut encore pour motif que Jean Debar a établi, par son enquête, même par l'enquête contraire, la possession immémoriale de prise d'eau à titre de servitude.

qu'en continuant d'acquiescer les servitudes étaient prescrites.

qu'il suffirait d'abord de la seule circonstance

que j'en Debar avait exercé en cette ferme terrain clos et fermé à tout le monde, puis qu'il avait été usant de tous les temps d'une chef de la petite porte qu'il appelait la femme, qu'il en avait toujours une pour aller journellement et continuellement dans l'intérieur de l'école y prendre et donner les cours, y faire mesurer le petit river dont ont parlé les experts; que tous ces actes avaient été exercés au vu et p^r du propriétaire et de temps immémorial, qu'ils ne pouvaient être attribués à la tolérance, que bien au contraire, ils étaient tous des signes frappants d'une servitude formelle; que la possession de la p^r venait fortifiée bien davantage, puisque la remise d'une p^r est, au droit, un des signes de la tradition de la chose.

que d'ailleurs le caractère de servitude de cette possession avait été souvent reconnu par les propriétaires de l'école, soit par leurs aveux ou rapportés par certains témoins, soit par la fois atteste par la plus part d'entre eux que, dans tous les temps de p^rche ou de réparation de l'école, l'école n'en avait pas même été conservée au même du Drenil; que même lorsque les deux églises se pouvaient par aller ensemble, le propriétaire de St. Germain faisait chasser le fien pour conserver l'école à celui du Drenil; que toujours le Meneur du Drenil était appelé avant qu'on vendât l'école, pour reprendre son avis ou aider aux réparations; que toutes les fois qu'on était obligé de faire des travaux pour conserver l'école aux deux églises, ils se faisaient aux frais du propriétaire de l'école; qu'une fois M. de Moulins de Maller, auteur de l'école de Moulins, voulut retourner l'école où elle passe aujourd'hui, mais

que le premier du Béal s'en plaignit ce qui ne
l'a lui fit rendre par le champ.

Enfin, qu'à cette multitude de circonstances &
graves on ne pouvait méconnaître la servitude la
plus ancienne et la mieux établie.

Quant aux propriétaires du pré, le jugement
l'appuie sur les mêmes motifs et sur ce que leur
peuplier d'entrées dans l'enclos pour y passer
et entretenir le petit ruisseau est aussi bien avérée
par les enquêtes; que d'ailleurs l'ancienneté de ce
droit est attestée par les pierres d'agaye placées au
extérieur des murs de l'enclos et adossées au
mur du Béal du ventin et que les deux experts
ont reconnu être bien plus anciennes que l'enclos.

Quant aux demandes incidentes du sieur
Dérambaut, le jugement porte qu'étant une fois
jugé que l'enclos doit être rendu à son ancien cours,
les demandes deviennent sans objet.

Enfin sur les demandes respectives en suppression
d'injure, le jugement dit que Heireu-Dérambaut
et le premier inculpé se adversaires par deux
accusations graves et qu'il a été hors d'état de justifier,
que si Debas et consorts ont employé contre lui des
expressions répréhensibles, il y a lieu à les compenser
respectivement.

Sur la signification de ce jugement, le sieur
Heireu-Dérambaut en interjeta appel par exploit
des 22 et 28 juillet 1808.